

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°58/24 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00767 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 juillet 2023,

représenté par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26 rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B.244.679, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Clara DICHTER, avocat, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt du 25 octobre 2023 ayant :

- dit l'appel irrecevable en ce qu'il concerne les frais et dépens de la première instance et recevable pour le surplus,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale ayant pour objet :
 - o de décrire les situations personnelles, professionnelles et sociales actuelles de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et de rassembler toutes les données quant aux milieux et modes de vie de ceux-ci,
 - o de décrire la relation qu'ils entretiennent avec l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE3.) (ci-après PERSONNE3.)),
 - o de prendre position face aux reproches de maltraitance ou de négligence commises sur l'enfant PERSONNE3.) résultant du rapport de protection de la jeunesse (« *Jugendschutzmeldung* ») dressé par la police d'Esch-sur-Alzette le 21 juin 2023 et des pièces y jointes,
 - o de décrire la capacité des parents d'accueillir et de prendre en charge l'enfant commune mineure, ainsi que de fournir tous les éléments mettant la Cour en mesure de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant mineure PERSONNE3.) en rapport avec les demandes relatives au domicile légal, à la résidence habituelle et au droit de visite et d'hébergement,
- commis à cette fin le Service Central d'Assistance Sociale (ci-après le SCAS),
- dit que le rapport était à déposer par le SCAS au greffe de la Cour pour le 10 décembre 2023 au plus tard,
- ordonné la communication de la copie de l'arrêt au juge de la jeunesse en charge du dossier de PERSONNE3.),
- refixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure de la Cour et
- réservé le surplus.

A l'audience du 23 février 2023, PERSONNE1.) renonce à son appel tendant à voir fixer auprès de lui le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) et conclut au maintien du droit de visite et d'hébergement qui lui a été accordé suivant le jugement entrepris, ainsi qu'à voir entériner les conclusions du rapport du SCAS.

Il expose que sa nouvelle compagne a donné naissance à leur fils commun en début d'année, que le couple s'est cependant séparé depuis lors, qu'il a été expulsé par la police du domicile familial où il résidait avec sa nouvelle compagne et leur fils commun et qu'il vit actuellement auprès de son père.

Enfin, il se dit prêt à entamer une médiation familiale avec PERSONNE2.).

PERSONNE2.) relève appel incident et demande à voir fixer le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) conformément à la pratique actuelle des parties, à savoir du vendredi matin à 10.00 heures au lundi à 18.00 heures, avec la précision que ce droit de visite et d'hébergement doit s'exercer au domicile du grand-père paternel de PERSONNE3.), auprès duquel PERSONNE1.) réside actuellement.

Elle sollicite encore l'autorisation de la Cour pour inscrire PERSONNE3.) à la crèche « SOCIETE1.) » à ADRESSE5.), étant donné que PERSONNE1.) refuse d'y consentir.

L'intimée est également d'accord pour entamer une médiation familiale avec PERSONNE1.) afin d'améliorer la communication entre parties dans l'intérêt de PERSONNE3.).

En réplique aux développements adverses, PERSONNE1.) s'oppose à voir dire que son droit de visite et d'hébergement envers PERSONNE3.) doit s'exercer au domicile du grand-père paternel.

S'agissant de l'inscription de PERSONNE3.) à la crèche à ADRESSE5.), il se rapporte à la sagesse de la Cour quant au bien-fondé de cette demande.

Appréciation de la Cour

L'appel incident, dont la recevabilité n'est pas critiquée, est à déclarer recevable, de même que la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser à inscrire PERSONNE3.) à la crèche « SOCIETE1.) ».

Aux termes de l'article 376 du Code civil, en cas de séparation des parents, chacun d'eux doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Dès lors que PERSONNE1.) ne s'oppose plus à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de sa mère et que le SCAS ne relève, dans son rapport du 8 décembre 2023, aucun élément qui s'opposerait à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de sa mère, PERSONNE2.), il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Le juge aux affaires familiales a fixé le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.), en période scolaire, à chaque deuxième week-end du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, ainsi qu'à un jour dans la semaine à déterminer par les parties et à défaut d'accord le mercredi de 9.00 heures à 18.00 heures.

En l'occurrence, l'appel incident de PERSONNE2.) ne vise pas une réduction du droit de visite et d'hébergement tel que fixé par le jugement dont appel, mais uniquement un changement des modalités d'exercice de ce droit de visite et d'hébergement.

Dans la mesure où, aux termes de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, tenir compte notamment de la pratique

antérieure des parents et des renseignements recueillis par voie d'enquête sociale, où le SCAS ne relève, dans son rapport du 8 décembre 2023, aucun élément qui s'opposerait à l'exercice par PERSONNE1.) d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.), où PERSONNE1.) ne conteste pas les affirmations de PERSONNE2.) qu'il exercerait actuellement son droit de visite et d'hébergement du vendredi matin à 10.00 heures au lundi à 18.00 heures et où il est dans l'intérêt de PERSONNE3.) de préserver le temps passé avec son père, tout en réduisant le nombre de trajets entre les domiciles respectifs des parents, il y a lieu de dire l'appel incident de PERSONNE2.) fondé et de fixer le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.), tel qu'il est actuellement pratiqué par les parties.

Si PERSONNE2.) demande à la Cour de dire que ce droit de visite et d'hébergement devra s'exercer au domicile du grand-père paternel, elle ne précise pas les raisons sous-jacentes à cette demande, de sorte que la Cour ne saurait, faute d'éléments d'appréciation suffisants, y faire droit.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser à inscrire PERSONNE3.) à la crèche « SOCIETE1.) », la Cour constate, à la lecture du rapport SCAS du 8 décembre 2023, que l'agent du SCAS préconise la fréquentation d'une crèche par PERSONNE3.), au moins à mi-temps.

Face au refus de PERSONNE1.) de consentir à l'inscription de PERSONNE3.) à la crèche « SOCIETE1.) » à ADRESSE5.) et compte tenu du fait que la fréquentation d'une crèche est dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu d'autoriser PERSONNE2.) seule à y inscrire PERSONNE3.).

Enfin, les parties s'étant déclarées d'accord pour entamer une médiation familiale afin d'améliorer leur communication dans l'intérêt de l'enfant commune PERSONNE3.), il y a lieu d'ordonner une telle médiation familiale.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel incident recevable,

le dit fondé,

réformant,

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer en période scolaire, sauf meilleur accord des parties, du vendredi matin à 10.00 heures au lundi à 18.00 heures,

confirme, pour le surplus, le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser à inscrire l'enfant PERSONNE3.) à la crèche « SOCIETE1.) » à ADRESSE5.) recevable,

la dit fondée,

autorise PERSONNE2.) à inscrire l'enfant PERSONNE3.) à la crèche « SOCIETE1.) » à ADRESSE5.),

ordonne une médiation familiale entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

invite les parties à contacter dans les meilleurs délais l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de solliciter une médiation familiale entre eux,

ordonne communication de la copie du présent arrêt au juge de la jeunesse en charge du dossier de PERSONNE3.),

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,
Michèle MACHADO, greffier.